

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	285	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TOUVAL.....		9.215	3.165	4.605	285	365
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....	6.335	9.215	3.165	4.605	285	365
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		12.600	3.180	6.300	285	535
FRANCE AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE.....		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....	6.840	18.840	3.400	7.920	285	645
AMERIQUE.....		15.840	3.420	7.920		645
ASIE.....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.625		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Loi n° 001-81 du 14 janvier 1981, portant ratification de l'ordonnance n° 001-80 du 4 août 1980, autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit entre la République Populaire du Congo et la Société Générale.
 Page..... 3

Loi n° 002-81 du 14 janvier 1981, portant approbation de la convention d'ouverture de crédit n° 52 33 92 80 010 de 18 millions de francs français consentie par la caisse centrale de coopération économique à l'Agence Transcongolaise des Communications pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réalignement du C.F.C.O.
 — Et donnant l'aval de l'État pour ladite avance.
 Page..... 3

Loi n°003-81 du 14 janvier 1981, portant ratification de l'ordonnance n° 003-80 du 19 septembre 1980, portant approbation de l'accord de prêt et donnant l'aval de l'État pour un crédit d'acheteur du crédit industriel de l'Ouest à l'Agence Transcongolaise des Communications.
 Page..... 3

Loi n° 004-81 du 14 janvier 1981, portant ratification de l'ordonnance n° 001 bis-80 du 19 septembre 1980, portant approbation de l'accord de prêt de la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale à l'Agence Transcongolaise des Communications.
 Page..... 3

Loi n° 005-81 du 14 janvier 1981, portant approbation de l'ordonnance n° 002-80 du 19 septembre 1980, portant approbation d'accords de crédit contractés par la République Populaire du Congo au profit de l'A.T.C
 Page..... 4

Loi n° 006-81 du 14 janvier 1981, portant approbation d'accords de crédit et de projet 1047-COB ainsi que de l'accord de retrocession subséquent pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réalignement du C.F.C.O.

Page..... 4

Présidence de la République

Décret n° 81-001 du 6 janvier 1981, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur congolais

Page..... 4

Décret n° 81-002 du 6 janvier 1981, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille universitaire.

Page 5

Décret N° 81-003 du 6 janvier 1981, portant nomination à titre normal et exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Page..... 5

Décret N° 81-004 du 6 janvier 1981, portant nomination à titre normal et exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Page..... 6

Décret n° 81-005 du 6 janvier 1981, portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

Page..... 6

Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 81-007 du 7 janvier 1981, portant nomination du lieutenant colonel Emmanuel ELENGA, en qualité de chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Page..... 7

Ministère des Finances

Actes en abrégé 7

Ministère de la Défense Nationale

Actes en abrégé 9

Ministère de l'Education Nationale

Additif n° 026/M/DREB de l'arrêté n°005/M/DREB portant proclamation des résultats de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) et du concours d'entrée en sixième (6ème) session du 26 juin 1979.

Page 10

Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

Acte en abrégé 10

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 001-81 du 14 janvier 1981, portant ratification de l'ordonnance N° 001-80 du 4 août 1980, autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit entre la République Populaire du Congo et la Société Générale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est ratifiée l'ordonnance N° 001-80 du 4 août 1980, autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit entre la République Populaire du Congo et la Société Générale. La construction prochaine de l'axe sud oblige la République Populaire du Congo à se doter d'un centre de transit téléphonique international à Brazzaville.

Art. 2. — Le texte de ladite ordonnance restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----ooo-----

LOI N° 002-81 du 14 janvier 1981, portant approbation de la convention d'ouverture de crédit N° 52 33 92 80 010 de 18 millions de francs français consentie par la Caisse Centrale de Coopération Économique à l'Agence Transcongolaise des Communications pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réalignement du C.F.C.O.

— et donnant l'aval de l'État pour ladite avance.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est approuvée la convention d'ouverture de crédit N° 52 33 92 80 010 de dix huit millions de francs français consentie par la Caisse Centrale Économique à l'Agence Transcongolaise des Communications pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réalignement du CFCO, et signée le 4 septembre 1980.

Les conditions de la convention sont les suivantes :

- Montant de 18 000 000 (dix huit millions) de francs français ;
- Commission d'engagement de 0,50 (zéro virgule cinquante) pour cent l'an sur le montant de l'ouverture de crédit non utilisé, payable semestriellement et par avance ;
- Intérêts aux taux de 6 (six) pour cent l'an payables semestriellement sur le montant du prêt retiré et non encore amorti ;

— Durée de prêt fixée à 20 (vingt) ans dont 5 (cinq) ans de différé de remboursement.

Art. 2. — L'État de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte :

— Donner son aval et garantir inconditionnellement, sans limitation ni restriction, le remboursement ponctuel des sommes dues, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, par l'Agence Transcongolaise des Communications dont le siège social est à Pointe-Noire (République Populaire du Congo) envers la Caisse Centrale de Coopération Économique ayant son siège à Paris - 233, boulevard Saint Germain, VIIème (France), au titre du prêt approuvé à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Est accordée l'exonération de tout import et taxe pour l'ensemble des opérations à cet accord.

Art. 4. — Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État,

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1981.

Le Colonel Denis SASSOU NGUESSO

-----ooo-----

LOI N° 003-81 du 14 janvier 1981, portant ratification de l'ordonnance N° 003-80 du 19 septembre 1980, portant approbation de l'accord de prêt et donnant l'aval de l'État pour un crédit d'acheteur du crédit industriel de l'Ouest à l'Agence Transcongolaise des Communications.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRE, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est ratifiée l'ordonnance N° 003-80 du 19 septembre 1980, portant approbation de l'accord de prêt et donnant l'aval de l'État pour un crédit d'acheteur du Crédit Industriel de l'Ouest à l'Agence Transcongolaise des Communications.

Art. 2. — Le texte de ladite ordonnance restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1981

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

-----ooo-----

LOI N° 004-81 du 14 janvier 1981, portant ratification de l'ordonnance N° 001 bis -80 du 19 septembre 1980, portant approbation de l'accord de prêt de la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale à l'Agence Transcongolaise des Communications.

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A
DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ.**

**LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Art. 1er. — Est ratifiée l'ordonnance N° 001 bis-80 du 19 septembre 1980, portant approbation de l'accord de prêt et donnant l'aval de l'État pour un prêt de la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale à l'Agence Transcongolaise des Communications.

Art. 2. — Le texte de ladite ordonnance restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

LOI N° 005-81 du 14 janvier 1981, portant approbation de l'ordonnance N° 002-80 du 19 septembre 1980, portant approbation d'accords de crédit contractés par la République Populaire du Congo au profit de l'ATC.

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A
DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ.**

**LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Art. 1er. — Est approuvée l'ordonnance N° 002-80 du 19 septembre 1980, portant approbation d'accords de crédit contractés par la République Populaire du Congo au profit de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Art. 2. — L'ensemble des opérations liées à l'exécution de ces accords est exonéré de tout impôt et taxe.

Art. 3. — Le texte de ladite ordonnance restera annexé à la présente loi.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

LOI N° 006-81 du 14 janvier 1981, portant approbation d'accords de crédit et de projet 1047-COB ainsi que de l'accord de retrocession subséquent pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du C.F.C.O.

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A
DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ.**

**LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMUL-
GUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Art. 1er. — Sont approuvés les accords ci-après :
— Accord de crédit N° 1047-COB en monnaies diverses équivalent à trente millions de dollars conclu entre l'État de la République Populaire du Congo et International Développement Association pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du C.F.C.O., et signé le 15 juillet 1980 ;

— Accord de projet N° 1047-COB conclu entre International Développement Association de l'Agence Transcongolaise des Communications, et signé le 15 juillet 1980 ;

— Accord de prêt subsidiaire conclu entre l'État de la République Populaire du Congo et l'Agence Transcongolaise des Communications, et signé le 20 novembre 1980.

Art. 2. — Est accordé l'exonération de tout impôt et taxe pour l'ensemble des opérations liées à cet accord.

Art. 3. — Le texte dudit accord restera annexé à la présente loi.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----000-----

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 81-001 du 6 janvier 1981, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la Médaille d'honneur Congolais.

**LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES, GRAND
MATRE DE L'ORDRE NATIONAL.**

Sur proposition du Camarade membre du Comité Central, Ministre de la Culture, des Arts et de Sport, Chargé de la Recherche scientifique ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le Décret 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

Vu le Décret 78-311 du 27 avril 1978, modifiant le décret 60-204 du 28 juillet 1960 ;

Après Avis de la Chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Sont nommés à titre normal dans l'ordre de la Médaille d'honneur Congolais,

AU GRADE DE : MÉDAILLE DE BRONZE

MM. BINBAKILA (Claude) Directeur
MBOUBI (Pierre Claver) Secrétaire principal
ELONGO (Dominique) Opérateur principal
KINOUBANI (Joseph) Manipulateur de Mines
MBOUNZOU (Thomas) Assistant Info.
DOUANGA (Jacques) Mécanicien
NGAMFIRA (Jacques) Commis des SAF
NTIMOU (Sylvestre) Assistant principal

ONDZIEL (Michel) Commis dactylographe
 MASSENGO (Jules)
 OFELE (Francois) Secrétaire
 EMPILO (Guillaume) Attaché principal
 Mme MASSANGA (Albertine) Mantsimou
 NTSOUMOU (Jean Michel)
 YOUMBA (Corneille)
 BAKALA (Adrien)
 NINA (Simon)
 BATILA (Marie), secrétaire
 ZINGA (Odette) secrétaire principale
 BOUTSINDI (Anatole) sténodactylographe.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret 62-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1981

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO

-----ooo-----

DÉCRET N° 81-002 du 6 janvier 1981, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la Médaille Universitaire.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL

Sur proposition du Camarade Membre du Comité Central, Ministre de la Culture, des Arts, chargé de la Recherche Scientifique ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 64-150 du 5 mai 1965, portant création de l'ordre universitaire ;

Après avis de la chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille Universitaire :

AU GRADE DE CHEVALIER.

MM. MAKAYA (Auguste), Inspecteur.
 EBY (Michel), Inspecteur.
 MOUELE-MOKE (Raphaël), Instituteur
 NINA (Simon), Instituteur
 GAZIET-GOLENONO (Albin Michel), Instituteur
 MBEMBA (Martin), Inspecteur
 MAMBOU (Samuel), Instituteur Principal
 MOUSSOUNDI (Eugene), Instituteur
 EBOMOUA (Daniel), Inspecteur
 MBOUYA (Faustin), Instituteur
 NTSOUN-GAKOUA (Fulgence), Instituteur
 MABIDI (Sylvain), Instituteur Adjoint
 DOMINGUI (Dominique), Instituteur Adjoint
 OSSUALA (Adele), Instituteur Adjointe
 NSENI (Esaie), Instituteur
 EKYEMBE (Moise), Instituteur
 Mme INGLARD (Marie Paule), Instituteur principale
 ONDZIEL BANGUI, Instituteur
 OKOKO (Félicien), Instituteur adjoint
 NKOUKA (Hilaire Henri), Enseignant

MANKANKANI (Gaston), Conseiller pédagogique
 Mme MBALOUA (Odile), Enseignante
 MALANDA (Noel), Professeur
 MBAMA (Fidele), Professeur
 NGAMOUI (Raphael), Instituteur adjoint
 DACON (Jean de Dieu), Instituteur
 ZAMBA (Jean Baptiste), Instituteur adjoint
 MAKITA (Prosper), Instituteur adjoint

LEBOS (Jonathan Honoré), Instituteur adjoint
 BAHOUA (Gabriel), Instituteur adjoint
 SAMBA (Anatole), Instituteur adjoint
 MBOUNGOU (Laurent), Instituteur adjoint
 LETSO (Raphaël), Instituteur adjoint
 NDIKI (Henri), Instituteur adjoint
 TSONGO (Guy), Inspecteur
 MOUANZA (Joël), Instituteur adjoint
 BALENDE KIBANGOU (Jean-Pierre), Instituteur
 MILLONGUI (Auguste), Instituteur
 NKABA (Joseph), Instituteur
 MIANKOUKILA (Simon), Instituteur
 Mme KOUEREKE (Henriette), Enseignante
 Mme BOUMOUNGA (Marguerite Prisca), Directrice
 NGUEKOUA (Thomas), Instituteur
 MOUKOKO (Daniel), Instituteur
 MBIKA (Joseph), Professeur
 BADILA (Joseph), CEFP Brazzaville
 MAYOUMA (Jean-Marie), Instituteur principal
 TOUANCOULA (Joseph), Instituteur adjoint
 MIOKO (Félix), Instituteur
 MOUANZA (Albert), Professeur
 OUNOUNOU (Hilaire), Censeur
 KIMBEKETE (Gaetan), Instituteur adjoint
 GOLAMON (Raou), Instituteur
 ITOUA (Norbert), Enseignant
 KIELO-MBEMBA, Enseignant
 Mme GAMARA (Marie), Enseignante
 SAMBA (Albert), Inspecteur
 MBIEME (Francois), Inspecteur
 MOUNGALA (Jerome), Inspecteur
 OKOUMOU (Norbert), Instituteur adjoint
 BADIANTSEKE (Norbert), I.CEG
 LOCKO DA COSTA, Chef de serv. INRAP

Art. 2. — Il sera fait application en ce qui concerne les droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 Janvier 1981

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO

-----ooo-----

DÉCRET N° 81-003 du 6 janvier 1981, portant nomination à titre normal et exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Sur proposition du Camarade Membre du Comité Central, Ministre de la Culture, des Arts, chargé de la Recherche Scientifique,

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;
Vu le décret N° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;
Après avis de la chancellerie ;

D É C R È T E :

Art. 1er. — Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Congolais à titre normal.

AU GRADE D'OFFICIER

M. MASSENGO (Clément), chef de service des thèses.
M. ÉYOMA-YOMA (Antoine), chef de la section de contrôle.
Mme BOUBOUTOU (Hélène), professeur de géographie.

Art. 2. — Est nommé à titre exceptionnel.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. TATI LOUTARD (Jean Baptiste), membre du comité central, Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 3. — Il sera fait application des dispositions du décret 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne les droits de la chancellerie à titre normal.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1981.

Le Colonel Denis SASSOU NGUESSO

-----ooo-----

DÉCRET N° 81-004 du 6 janvier 1981, portant nomination à titre normal et exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Sur proposition du Bureau Politique ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

Vu le décret N° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret N° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'ordre du mérite congolais ;

D É C R È T E :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. ÉMOUENGUÉ (Gabriel), membre du comité central, commissaire politique, député-maire de la ville de Brazzaville.

AU GRADE DE CHEVALIER.

Lieutenant BAGHANA-MINGUI (Charles Justin), pilote BA 01/20 Brazzaville.

Art. 2. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du mérite congolais ;

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. MILANDOU (Fulgence), commissaire politique, député-maire de la ville de Pointe-Noire.

M. MOYASKO (Guy Anatole), premier attaché du département politique de la présidence de la république.

Art. 3. — Il sera fait application des dispositions du décret 59-227, du 31 octobre fixant les droits de règlement de chancellerie, en ce qui concerne la nomination à titre normal.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1981

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

-----ooo-----

DÉCRET N° 81-005 du 6 janvier 1981, portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur proposition du membre du bureau politique, Ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité -

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du dévouement congolais ;

Après avis de la chancellerie ;

D É C R È T E :

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. SOUNGA (Charles), député adjoint au maire, chef de l'arrondissement 2 - Bacongo.

M. BOUANDZOBO-GAMPÉ (Albert Médard), député adjoint au maire, chef l'arrondissement 4 - Moundali.

AU GRADE DE CHEVALIER.

Messieurs.

ÉBA (Sylvain Raphaël), membre du comité central permanent de la ville de Brazzaville.

NGANGA (Casimir), membre du Parti, secrétaire général de la mairie de Brazzaville.

MASSENGO (Pierre), député adjoint au maire, chef de l'arrondissement 1 - Makélékélé.

KINCAMBA-NGOYA (Gilbert), député adjoint au maire, chef de l'arrondissement 3 - Poto-Poto.

KOUKODILA (André), commis principal, chef du personnel.

OGNIKA (Pierre Wilfrid), député adjoint au maire, chef de l'arrondissement 5 - Ouenzé.

TSONO (Martin), député adjoint au maire, chef de l'arrondissement 6 - Talangaï.

AMBÉTO (Charles), chef de service de la comptabilité à la direction des finances municipales, président du comité du Parti des services municipaux.

OTOULI (Pierrette), chef de service des relations intérieures.

SONGUESSA (Jean) directeur des finances municipales.
 MBANI (Julien), directeur de la gestion foncière, urbaine et de la recherche.
 KOLÉLA (Nestor), directeur des services techniques municipaux.
 BOPONDZO (Maurice), directeur des pompes funèbres municipales.
 MABANDA (Gabriel), chef de service du contentieux.
 SAMBA (Prosper), chef de service parcs et jardins.
 BOUNGOU (Hélène), chef de service administratif à la direction des affaires administratives et du personnel.
 ADAMA-ÉTOU, chef de service du nettoyage.
 BISSAMOU (Thomas), chef de service de l'entretien hôtel de ville.
 OTSETUI (Étienne), chef de service du centre médical.
 MPOUÉLÉ-NGONDO (Jacques), chef de service de l'administration générale, chargé du secrétariat général.

Art. 2. — Il sera fait application des droits de chancellerie prévus par décret 60-205 du 28 juillet 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

-----000-----

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 81-007 du 7 janvier 1981, portant nomination du lieutenant colonel Emmanuel ÉLENGA, en qualité de chef d'État-Major général de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 11-66 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance N° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi N° 11-66 susvisé ;

Vu l'ordonnance N° 5-69 du 29 février 1969, portant organisation de la Défense ;

Vu l'ordonnance N° 2-17 du 5 février 1979, portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le lieutenant colonel ÉLENGA (Emmanuel), précédemment commandant du groupement aéroporté, est nommé chef d'État Major Général de l'Armée Populaire Nationale, en remplacement du colonel Raymond Damas NGOLLO.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre délégué, à la Présidence de la
République, chargé de la Défense Nationale

Colonel Raymond Damas NGOLLO.-

Le Ministre des Finances

Justin LÉKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA.-

-----000-----

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

Personnel

pensions

Par arrêté N° 091 du 15 janvier 1981, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'État ci-après :

N° du titre : 4446 — NKONDO (Michel), agent d'exploitation de 3ème échelon, catégorie C 1 des P.T.T. — Indice de liquidation : 490 — Pourcentage de pension : 49 % — Nature de la pension : ancienneté — Montant annuel et date de mise en paiement : 144.060, le 1er avril 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Basile, né le 1er janvier 1966, Ludovic Lauday né le 16 mai 1968, Aubin né le 13 février 1970, Vivianne née le 28 juillet 1971, Blanchard né le 2 mai 1973, Hennann né le 21 septembre 1978.

Observations : jusqu'au 1er janvier 1981 - bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14.408 francs l'an.

Par arrêté N° 092 du 14 janvier 1981, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4456 — NTOUNTA NKOUNKA (François), agent d'exploitation de 3ème échelon, catégorie C 2 des P.T.T. — Indice de liquidation : 480 — Pourcentage de pension : 53 % — Nature de la pension : ancienneté — Montant annuel et date de mise en paiement : 152.640 le 1er novembre 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Dorothee née le 21 juillet 1962, Jean François né le 27 septembre 1963, Edwige née le 2 février 1966, Lucie née le 1er octobre 1967, Aimé né le 29 mai 1969, Nadège née le 13 avril 1971, Rodrigue né le 27 octobre 1973, Sylvère né le 9 avril 1979.

Observations : bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 22.896 francs l'an.

N° du titre : 4457 — BOUANGA née PAMBOU (Madeleine) — Veuve d'un ex sous-chef de gare de 2ème classe, échelle 8 A, échelon 9 (A.T.C.) — Indice de liquidation :

781 — Pourcentage de pension : 33 % — Nature de la pension : reversion — Montant annuel et date de mise en paiement : 77.320 le 1er août 1979 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Benoîte née le 7 octobre 1961, Théodore né le 20 avril 1963, Mathias né le 31 mai 1965, Berthe née le 11 juin 1967, Laure née le 19 octobre 1969, Benoît né le 30 juillet 1973, François né le 21 février 1975, Cyr Léon né le 5 février 1978. Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 77 320 le 15 juillet 1979 - 40 % : 61 856 le 11 juin 1988 - 30 % : 46392 le 19 octobre 1990 - 20 % : 30 928 le 30 4 - 10 % : 25 464 du 21 février 1996 au 4 février 1999. Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 093 du 15 janvier 1981, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leur ayant cause ci-après :

N° du titre : 4441 — BÉRI (Célestin) — Secrétaire d'administration principal de 4ème échelon, catégorie B 2 des S.A.F. — Indice de liquidation : 700 — Pourcentage de pension : 50 % — Nature de la pension : ancienneté — Montant annuel et date de mise en paiement : 210 000 le 1er janvier 1981 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Célestine née le 10 mai 1964, Marc né le 6 juin 1967, Jean Marie né le 6 juin 1967, Sylvestre né le 11 octobre 1971, Nicole née le 4 juillet 1975, Mireille née le 5 août 1977, Roland né le 13 mars 1979. Observations : bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 52 500 francs l'an pour compter du 1er janvier 1981.

N° du titre : 4442 — NZABA née MABOUNDA (Joséphine) — Veuve d'un ex sous-brigadier de 10ème classe, catégorie D 2 de la police — Indice de liquidation : 270 — Pourcentage de pension : 47 % — Nature de la pension : reversion — Montant annuel et date de mise en paiement : 38 072 le 1er avril 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Jean François né le 24 novembre 1960, Denis née le 7 avril 1963, Laurent né le 19 janvier 1966, Liliane née le 29 août 1969, Alain né le 12 mars 1972, Françoise née le 30 octobre 1974 — Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 38 072 le 30 mars 1980 - 40 % : 30456 le 7 avril 1984 - 30 % : 22 842 le 19 janvier 1987 - 20 % : 15 228 le 29 juin 1990 - 10 % : 7 016 du 12 juin 1993 au 20 octobre 1995.

Observations : jusqu'au 31 novembre 1980.

PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Bénéficie d'une majoration de 20 % pour famille nombreuse soit 7 616 francs l'an pour compter du 1er avril 1980 et 25 % pour compter du 1er décembre 1980 soit 9 520 francs l'an.

Par arrêté N° 094 du 15 janvier 1981, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° du titre : 4444 — BANA née NTANGOU (Hélène) — Veuve d'un ex instituteur adjoint de 2ème échelon, catégorie C 1 des services sociaux (Enseignement) — Indice de liquidation : 470 — Pourcentage de pension : 39 % — Nature de la pension : réversion — Montant annuel et date de mise en paiement : 54.992 le 1er décembre 1977 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Marie née le 9 août 1958, Pélagie née le 28 mai 1961.

Pensions temporaires d'orphelins : 20 % : 21.996 le 9 novembre 1977 - 10 % : 10 998 le 27 mai 1982.

Observations : jusqu'au 30 août 1978.

PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° du titre : 4445 — POUÉLÉ (Jérôme) — Secrétaire d'administration de 7ème échelon, catégorie C 1 des S.A.F — Indice de liquidation : 660 — Pourcentage de pension : 52 % — Nature de la pension : ancienneté — Montant annuel et date de mise en paiement : 205.920 le 1er janvier 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Jean Didier né le 2 mars 1962, Brigitte née le 2 mai 1964, Laurent né le 1er août 1967, Céline Lucie née le 1er août 1967, Béatrice née le 9 février 1968, Raïssa née le 5 août 1974, Richard né le 11 novembre 1977, Nanay né le 1er décembre 1979, Yvonne née le 14 mai 1964. Observations : bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 20 952 francs l'an pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 096 du 15 janvier 1981, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4431 — DAKOUMBA (Auguste) — Aide forestier de 3ème échelon, catégorie D1 des services techniques (Eaux et Forêts) — Indice de liquidation : 350 — Pourcentage de pension : 48 % — Nature de la pension : ancienneté — Montant annuel et date de mise en paiement : 100800 le 1er août 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Élisabeth née le 26 août 1962, Ray Placide né le 11 octobre 1965, Marie née le 3 septembre 1967, Edmond né le 8 février 1970. Observations : bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 10 080 francs l'an pour compter du 1er août 1980.

N° du titre : 4432 — OTTATAUD DIOUF (Louis Norbert Souleymane) — Brigadier-chef de 2ème classe, 3ème échelon des douanes — Indice de liquidation : 480 — Pourcentage de pension : 50 % — Nature de la pension : ancienneté — Montant annuel et date de mise en paiement : 144.000 le 1er août 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Aimé né le 1er mai 1961, William né le 1er avril 1963, Edith née le 15 juillet 1965, Judith née le 10 juin 1970, Valentine née le 1er juillet 1972, Tania née le 14 juin 1972, Anne née le 5 mars 1974, Gilberte née le 5 décembre 1975. Observations : bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 21 600 francs l'an pour compter du 1er août 1980.

Par arrêté N° 097 du 15 janvier 1981, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'État ci-après :

N° du titre : 4447 — SOUMOU (Jérôme) — Agent d'exploitation de 1er échelon, catégorie C 1 des P.T.T. — Indice de liquidation : 440 — Pourcentage de pension : 40 % — Nature de la pension : Ancienneté — Montant annuel et date de mise en paiement : 118 800 le 1er août 1979 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Honorine née le 31 octobre 1961, Sylvain né le 17 février 1965, Patrice né le 12 mars 1965, Pierre né le 12 octobre 1967, Monique née le 4 janvier 1969, Michel né le 19 mars 1969, Appolinaire né le 23 juillet 1969, Moïse né le 27 juillet 1970, Monique née le 4 mai 1972, Anne née le 17 novembre 1974, Audrey né le 19 septembre 1978. Observations : bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse : 35 % pour compter du 1er août 1979 soit 44 372 francs et 40 % pour compter du 1er juillet 1981.

Par arrêté N° 098 du 15 janvier 1981, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'État ci-après :

N° du titre : — NGASSAKI (Pascal) — Planton de 7ème échelon des cadres particuliers des personnels de service — Indice de liquidation : 250 — Pourcentage de pension :

48 % - Nature de la pension : ancienneté - Montant annuel et date de mise en paiement : 72 000 le 1er juillet 1979 - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension Aimée Florence née le 6 mai 1966, Thierry Richard né le 29 juillet 1969, Thierry-Marcel né le 24 mars 1970, Alphonse né le 24 mars 1970, Mélanie née le 22 septembre 1971, Nadine née le 23 février 1974, Romaine née le 21 mars 1978.

Par arrêté N° 099 du 15 janvier 1981, sont concédées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant cause ci-après :

N° 4458 - BADILA (André) - Instituteur principal de 9ème échelon, catégorie A II des services sociaux (Enseignement) - Indice de liquidation : 1360 - Pourcentage de pension : 68 % - Nature de la pension : ancienneté - Montant annuel et date de mise en paiement : 488.520 le 1er janvier 1981 - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Marie-Hélène née le 15 août 1962, Robert né le 29 avril 1964, Marcel né le 31 janvier 1965, Romaine née le 1er mars 1966, Clarisse née le 12 août 1967.

Aurélien né le 20 octobre 1967, Sosthène né le 25 septembre 1969, Jean Brice né le 7 décembre 1971, Emma née le 20 avril 1976.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % soit 97 704 francs pour compter du 1er janvier 1981.

N° du titre : 4459 - MALONGA (Denis) - Agent technique principal de 1er échelon, catégorie B 1 des services sociaux (Santé) - Indice de liquidation : 590 - Pourcentage de pension : 67 % - Nature de la pension : ancienneté - Montant annuel et date de mise en paiement : 237.180 le 1er janvier 1980 - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Annie née le 29 juin 1963, Louis né le 19 août 1964, Dorothee née le 11 janvier 1965, Guy Rolland né le 15 mars 1967, Edwige né le 19 janvier 1967, Olga née le 5 mai 1967, Eléonore née le 29 mai 1968, Victoire née le 24 août 1968, Mireille née le 23 mars 1970, Ghislain né le 25 mars 1972, Véronique née le 14 juin 1974, Anick née le 14 juin 1976, Jean né le 1er mai 1978.

Par arrêté N° 100 du 15 janvier 1981, sont concédées ou réversées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4486 - LOUKOMBO (Marie Joseph) - Commis de 8ème échelon, catégorie D2 des S.A.F. - Indice de liquidation : 320 - Pourcentage de pension : 50 % - Montant annuel et date de mise en paiement : 96 000 le 1er janvier 1980 - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Pierrette née le 26 février 1963, Serge Guy né le 28 novembre 1965, Sylvie née le 15 octobre 1967, Hardy né le 4 janvier 1970, Bienvenue née le 27 juillet 1972.

Observations : bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 14 400 francs l'an pour compter du 1er janvier 1980.

N° du titre : 4487 - Orphelins de SITA (Pierre Dominique) Orphelins d'un ex-chef de station, échelle 6, 3ème échelon du C.F.C.O. - Indice de liquidation : 578 - Pourcentage de pension : 29 % - Nature de la pension : réversion - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Guy né le 17 juillet 1970, Euloge né le 12 décembre 1971,

Emma née le 15 août 1973, Serge né le 10 septembre 1974, Dominique née le 25 juillet 1977 - Pensions temporaires d'orphelins : 90 % : 90 516 le 1er juin 1977 - 80 % : 80456 le 17 juillet 1991 - 70 % : 70 400 le 12 décembre 1992 - 60 % : 60 344 le 25 janvier 1994 - 50 % : 50 280 du 18 janvier 1995 au 21 janvier 1998.

Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 101 du 15 janvier 1981, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° du titre : 4436 - LOCKO (Timothée) - Brigadier chef de 3ème échelon, catégorie C 2 des douanes - Indice de liquidation : 620 - Pourcentage de pension : 68 % - Montant annuel et date de mise en paiement : 252.960 le 1er janvier 1981 - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Charles né le 29 juillet 1961, Félix né le 12 janvier 1963, Esther née le 15 avril 1965, Cécile née le 22 novembre 1967, Eléonore née le 29 décembre 1969, Cyr né le 3 avril 1973, Christian né le 7 mars 1976, Juvet né le 23 mars 1979.

Observations : jusqu'au 30 juillet 1981.

N° du titre : 4437 - KIBODI (Marcel) - Secrétaire principal de l'éducation nationale de 3ème échelon, catégorie A2 des services sociaux (Enseignement) - Indice de liquidation : 860 - Pourcentage de pension : 59 % - Nature de la pension : ancienneté - Montant annuel et date de mise en paiement : 304.440 le 1er septembre 1980 - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Agnès née le 22 novembre 1960, Léopoldine née le 9 février 1961, Suzanne née le 18 février 1964, Philippe né le 26 mai 1968, Olivier né le 12 septembre 1970, Armand né le 1er mars 1973, Emérance née le 21 mars 1976.

Observations : jusqu'au 30 novembre 1980. (Agnès)

Jusqu'au 30 février 1981 (Léopoldine)

* Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % du 1er septembre 1980 soit 76 110 francs pour compter du 1er décembre 1980 soit 91 332 francs et 35 % pour compter du 1er mars 1981.

-----ooo-----

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

Personnel

Changement de Corps

Par arrêté N° 03 du 10 janvier 1981, le sergent MOBOS-SIDZEY (Casimir) Mle 2-69-3104 en service à la Direction centrale du service de santé - zone autonome de Brazzaville, est admis à servir à la direction générale de la sécurité d'Etat par voie de changement de corps pour compter du 16 décembre 1980.

Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 09 du 10 janvier 1981, le sergent AMIELLI (Jean) Mle 2-69-2250 en service au bataillon de commandement de la zone autonome de Brazzaville, est admis à servir à l'armée de l'air par voie de changement de corps à compter du 15 novembre 1980.

Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Retraite

Par arrêté N° 010 du 10 janvier 1981, le sergent SAMBOU (Luc Georges), Mle 2-66-1895, en service à la zone militaire N° 1, né vers 1950 à Loubou, district de Loandjili, entré au service le 18 juin 1965 et ayant demandé sa mise à la retraite, est admis à faire valoir ses droits à compter du 1er janvier 1981.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de six mois valable du 1er juillet au 31 décembre 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'armée active le 1er janvier 1981 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour.

Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'état-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par Arrêté N° 011 du 12 janvier 1981, l'adjudant-chef EKA Félix, Mle. 55-992-12854, en service au 1er régiment blindé - zone autonome de Brazzaville, né le 18 novembre 1932 à Saint Benoit, district de Boundji, entré au service le 23 juin 1955, ayant atteint la limite d'âge de son grade conformément aux dispositions de l'ordonnance 11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 novembre 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de 180 jours valable du 23 mai au 18 novembre 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'armée active le 19 novembre 1980 et passé en domicile pour administration, au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour.

Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'état-major général de l'armée populaire nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

Par arrêté N° 088 du 13 janvier 1981, le siège du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est fixé dans l'enceinte du quartier général de l'Armée Populaire Nationale.

Le siège de C.I.R.A.S. sera installé dans l'immeuble situé en face du ministère de la défense nationale, immeuble précédemment occupé par l'Etat-Major de l'Armée de l'air.

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de la stricte application du présent arrêté.

Le commandant d'arme délégué de la place de Brazzaville prendra toutes les dispositions et mesures nécessaires pour assurer la surveillance et la sécurité des lieux.

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1981

Colonel Damase Raymond N'GOLLO

ooo

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ADDITIF N° 026/M/DREB de l'arrêté N° 005/M.DREB portant proclamation des résultats de l'examen du

certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) et du concours d'entrée en sixième (6ème) session du 26 juin 1979.

Centre de Brazzaville

Le Commissaire politique, Député-Maire de la ville de Brazzaville

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret N° 77/467 du 7 septembre 1977 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, notamment en son article 24 ;

Vu le calendrier n° 10391/MEN/SGEN/DEC du 20 décembre 1978 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1978-1979 ;

Vu l'ordonnance n° 012/79 du 10 mai 1979 portant institution des conseils populaires des communes.

Vu la note de service n° 1197/M.DREB du 13 juin 1979 portant nomination des commissions pour la surveillance, la correction, le relevé des notes et le calcul des moyennes à l'examen susvisé ;

Vu les procès-verbaux et les tableaux de notes dressés par les commissions.

ARRETE :

Art. 1er. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) et au concours d'entrée au centre de formation professionnelle des jeunes sourds, les élèves de l'institut des jeunes sourds de Brazzaville dont les noms et prénoms

- GONZAGUE (Bernadin)
- LOKO (Bruno)
- MINGUI (Achille)
- MOKOYO (Albert)
- MOUSSODIA (Marie Caroline)
- NGOULOU (Alphonse)

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et inséré au journal officiel de la République Populaire du Congo (J.ORPC) et communiqué partout où besoin sera.

ooo

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Acte en 2 regé

Personnel

Divers

Par arrêté N° 004 du 10 janvier 1980, les tarifs d'exploitation de l'ATC sont modifiés comme indiqué à l'annexe I, jointe au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1er ci-dessus prendront effet à compter du 12 janvier 1981 sous réserve de l'application des protocoles internationaux en ce qui concerne le transit.

Les tarifs du CFCO, du port de Pointe-Noire, des ports et des transports fluviaux, sont modifiés comme définis au tableau ci-dessous :

Trafic : Voyageurs toutes classes — CFCO 10,5 - TF 10,5 - PF 10,5.

Trafic : Bois — Section grumes - CFCO 12,5 - PPN 12,5 -

TF 12,5 - PF 12,5. - Section sciages et placages - CFCO 15 - PPN 15 - TF 15 - PF 15.

Trafic : Hydrocarbures - CFCO 15 - PPN 15 - TF 15 - PF 15.

Trafic : Produits de première nécessité - CFCO 10,5 - PPN 10,5 - TF 10,5 - PF 10,5.

Trafic : Ciment - CFCO 10,5 - PPN 10,5 - TF 10,5 - PF 10,5.

Trafic : Autres - CFCO 20 - PPN 20 - TF 20 - PF 20.

----- 000 -----

ANNONCES

L'Administration du Journal décline toute responsabilité quant à la tenue des avis et annonces.

PUBLICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE AFRICAN FOOD S A R L

au capital de 1.000.000 de francs
Siège : Brazzaville - B.P. 400

Suivant acte en la forme sous seing privé en date à Brazzaville du 25 octobre 1980, en registre, constitué entre les associés, une société à responsabilité limitée ayant pour objet : le commerce général, l'importation et

l'exportation de produits alimentaires et autres, les transactions immobilières et financières et également toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La raison sociale est AFRICAN FOOD.

Le siège de la société est fixé à Brazzaville - B.P. 400

La société est constituée pour une durée de 99 années consécutives à dater du 1er janvier 1981.

Le capital de la société a été fixé à la somme de 1.000.000 de francs apporté intégralement en espèces par les associés.

Monsieur DIALLO DRAMEY a été désigné gérant de la société par décision collective des associés en date du 6 février 1981.

Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus mais il ne peut valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne peut emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le 25 octobre 1980 au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville.

M.R. GNALI - GOMES.

IMPRIMERIE



AFRIQUE CENTRALE CONTACT
B.P. 232 - TÉL. : 81-25-60
BRAZZAVILLE